



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-106

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-02-27-004 - Arrêté n° 2017-DSTRAT-0005 relatif à la composition de la Commission Spécialisée en santé mentale du Conseil Territorial de Santé de l'Indre et Loire (2 pages)	Page 3
R24-2017-02-27-005 - Arrêté n° 2017-DSTRAT-0006 relatif à la composition de la formation spécifique "expression des usagers" du Conseil Territorial de Santé de l'Indre et Loire (2 pages)	Page 6
R24-2017-03-23-029 - Arrêté n° 2017-DSTRAT-0008 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Eure et Loire (6 pages)	Page 9
R24-2017-03-23-030 - Arrêté n° 2017-DSTRAT-0009 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Cher (6 pages)	Page 16
R24-2017-01-17-013 - Arrêté n° 2017-ESAJ-0003 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Indre (6 pages)	Page 23

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-04-11-003 - ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CSU-0016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 30
R24-2017-03-16-025 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0010 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)	Page 33
R24-2017-03-16-024 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0011 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier Intercommunal d'Amboise (2 pages)	Page 36
R24-2017-03-16-021 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0012 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages)	Page 39
R24-2017-03-16-022 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0013 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier de Loches (2 pages)	Page 42
R24-2017-03-16-023 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0014 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier de Luynes (2 pages)	Page 45

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-02-27-004

Arrêté n° 2017-DSTRAT-0005 relatif à la composition de
la Commission Spécialisée en santé mentale du Conseil
Territorial de Santé de l'Indre et Loire

ARRETE N° 2017-DSTRAT-0005

**Relatif à la composition de la Commission spécialisée en santé mentale
du Conseil Territorial de Santé de l'Indre et Loire**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé de l'Indre et Loire,

Considérant l'article R. 1434-36 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que :
« Chaque conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, **d'une commission spécialisée en santé mentale** et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers. La Commission Spécialisée en santé mentale **comprend au plus vingt et un membres élus au sein de l'assemblée plénière**, dont au plus douze issus du collège mentionné au 1°, au plus quatre issus du collège mentionné au 2°, au plus trois issus du collège mentionné au 3° et au plus deux issus du collège mentionné au 4° de l'article R. 1434-33.

La formation spécifique organisant l'expression des usagers comprend au plus douze membres, dont au plus six issus des collèges mentionnés au 1°, 3° et 4° et au plus six issus du collège mentionné au 2° de l'article R. 1434-33 ».

ARRETE

Article 1^{er} : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée en santé mentale est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé d'au plus douze membres issus du collège mentionné au n° 1 de l'arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé.

Collège 1 – Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

- Monsieur Steven BEUREL, Directeur Général de l'Association Enfance et Pluriel
- Monsieur Tony-Marc CAMUS, Directeur du Pôle Sanitaire et Médico-Social ASSAD-HAD
- Monsieur Philippe GUILLEMAIN, Directeur du CPO-CRP-UEROS de Fontenailles
- Monsieur Yves HODIMONT, Directeur Général de l'ADAPEI 37
- Monsieur Bruno PAPIN, Directeur du Centre de Réadaptation Cardio-Vasculaire Bois Gibert
- Madame Alice PERRAIN, URPS Médecins

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé d'au plus quatre membres issus du collège mentionné au n° 2 de l'arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé.

Collège 2 – Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- Madame Catherine CHABANNE, Présidente Déléguée de l'UNAFAM

Article 4 : Le 3^{ème} collège est composé d'au plus trois membres issus du collège mentionné au n° 3 de l'arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé.

Collège 3 – Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- Monsieur Alain DROUET, 1^{er} Adjoint, Maire de Les Hermites

Article 5 : Le 4^{ème} collège est composé d'au plus deux membres issus du collège mentionné au n° 4 de l'arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé.

Collège 3 – Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

- *En attente de désignation*

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 27 Février 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-02-27-005

Arrêté n° 2017-DSTRAT-0006 relatif à la composition de
la formation spécifique "expression des usagers" du
Conseil Territorial de Santé de l'Indre et Loire

ARRETE N° 2017-DSTRAT-0006

**Relatif à la composition de la formation spécifique « expression des usagers »
du Conseil Territorial de Santé de l'Indre et Loire**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 23 Novembre 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé de l'Indre et Loire,

Considérant l'article R. 1434-36 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que :
« Chaque conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et **d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers**. La Commission Spécialisée en santé mentale comprend au plus vingt et un membres élus au sein de l'assemblée plénière, dont au plus douze issus du collège mentionné au 1°, au plus quatre issus du collège mentionné au 2°, au plus trois issus du collège mentionné au 3° et au plus deux issus du collège mentionné au 4° de l'article R. 1434-33.

La formation spécifique organisant l'expression des usagers **comprend au plus douze membres**, dont au plus six issus des collèges mentionnés au 1°, 3° et 4° et au plus six issus du collège mentionné au 2° de l'article R. 1434-33 ».

ARRETE

Article 1^{er} : La durée du mandat des membres de la formation spécifique « expression des usagers » est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé d'au plus six membres issus des collèges n° 1, 3 et 4 de l'arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé.

Collège 1 – Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

- Monsieur Richard DALMASSO, Directeur général adjoint CHRU de Tours,
- Madame Nadine MOUDAR, URPS Infirmiers
- Docteur Jean-Pierre PEIGNE, Médecin, Représentant des Maisons de Santé

Collège 3 – Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- Monsieur Jean-Serge HURTEVENT, Maire de Cheillé

Collège 4 – Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

- Madame Nicole PERREAULT, Responsable GDR Hospitalier, CPAM Indre et Loire

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé d'au plus six membres issus du collège mentionné au n° 2 de l'arrêté de composition du Conseil Territorial de Santé.

Collège 2 – Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- Madame Marie-Françoise BARATON, Présidente de la FNAIR Centre-Val de Loire
- Madame Dominique BEAUCHAMP, Présidente de Touraine France Alzheimer
- Monsieur Gérard CHABERT, Représentant départemental de l'APF
- Madame Hélène CHARBONNIER, UFC Que Choisir
- Madame Léone FEVRIER-DUPIN, Représentante CLCL

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 5 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 27 Février 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-029

Arrêté n° 2017-DSTRAT-0008 relatif à la composition du
Conseil Territorial de Santé de l'Eure et Loire

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA STRATEGIE**

**ARRETE N° 2017-DSTRAT-0008
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Eure et Loir**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 07 Décembre 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé de l'Eure et Loir,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 07 Décembre 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-ESAJ-0042 du 07 Décembre 2016 sont rapportées.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

Au plus 6 représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Olivier FALANGA Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Chartres	Philippe VILLENEUVE Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey à Bonneval

Carole FESTA Directeur du Centre Hospitalier de Dreux	Loïc PENNANECH Directeur du Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou
Michel LABRO Directeur de l'Hôpital Privé d'Eure-et-Loir à Mainvilliers	Michèle AMORFINI Directrice du CALME à Illiers-Combray

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Docteur Pierre KALFON Président de la CME du Centre Hospitalier de Chartres	Docteur Véronique JULIE Présidente de la CME du Centre Hospitalier de Dreux
Docteur Dominique ANCELIN Président de la CME du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Ey à Bonneval	Docteur Marc HABERBUSCH Président de la CME du Centre Hospitalier de Châteaudun.
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Vincent VERRIER Fondation Texier Gallas	Damien VOILLEMOT EHPAD Notre Dame de Joie
Laurence EVESQUE ANAIIS	Emmanuel TROISSIN ADMR 28
Martine VILLEDIEU APF	Jacques SIBEL AFTC 28
Jean-Michel ROBILLARD ADPEP 28	Philippe CLOUSIER ADAPEI 28
Eric LÉBOUCHER Directeur du Château du Haut-Venay	Jean-François VIVIER Directeur du Parc Saint Charles

- Au plus trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Catherine GAGELIN Foyer d'Accueil Chartrain	Ingrid BARTHE Apprentis d'Auteuil
Christine HUET CICAT	Daniel HILT AIDES 37
Docteur Gérard NAOURI Administrateur CESEL	Docteur Olivier FERRIC Président du CESEL

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Docteur Hugues DEBALLON URPS Médecins	Nicolas MARTIN-DIAZ URPS Chirurgiens-Dentistes
Docteur Philippe RIVIERE URPS Médecins	Anne VILLARD URPS Orthophonistes
Docteur Raphaël ROGEZ URPS Médecins	Marie-Emmanuelle BES URPS Podologues

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Christine GOIMBAULT URPS Infirmiers	Claude GOUIN URPS Infirmiers
Isabelle PUCHALSKI URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	<i>En cours de désignation</i>
Didier HUGUET URPS Pharmaciens	<i>En cours de désignation</i>

Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Joëlle TILMA Sage-femme MSP Grindelle	Bertrand JOSEPH Médecin MSP de Châteaudun
Sylvie PELLETIER Cadre coordinatrice Réseau ONCO 28	Emilie PICHOT Coordinatrice Réseau Addictions 28
Jacky BINARD Centre de Santé Dentaire	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Tony Marc CAMUS Directeur du Pôle Sanitaire et Médico Social ASSAD-HAD à Tours	Pascal OREAL Directeur Général ASSAD-HAD à Tours

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Patrick PETIT Vice-Président du CDOM 28	<i>En cours de désignation</i>

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Florence LAMARCHE UFC Que Choisir	Michel GIRARD UFC Que Choisir
Liliane CORDIOUX Secrétaire Fédération Départementale Familles Rurales	Noéline LEROY Directrice Fédération Départementale Familles Rurales
Vincent SIMON Représentant Départemental APF	Isabelle DUCHARME ADMD
François MAYEUX Président Délégué Départemental UNAFAM	Anne-Cécile BARRERE Directrice ALVE 28
Monique ROBILLARD Représentant des Usagers UDAF	Jean-Pierre JAN Représentant des Familles UDAF
Martine VANDERMEERSCH Administrateur UDAF Présidente de la Fédération Autisme Centre et Autisme 28	<i>En cours de désignation</i>

Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<i>Les C.D.C.A. ne sont pas constitués</i>	

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Estelle COCHARD Présidente de la Commission Education Apprentissage	Michèle BONTHOUX Présidente de la Commission Culture Sports Coopération Décentralisée

Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Delphine BRETON Conseillère Départementale	Françoise HAMELIN Conseillère Départementale

Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-Louis ROUDIERE Chef de service de PMI	Docteur Hélène BARDIERE Médecin de circonscription

Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus deux représentants des communes désignés par l'associations des maires de France

Titulaires	Suppléants
François HUWART Maire de Nogent le Rotrou	Daniel FRARD Maire de Vernouillet
Jean-Pierre GORGES Député-Maire de Chartres	Gérard HAMEL Maire de Dreux

Article 6 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Pierre GIGOU Président du Conseil CPAM 28	Nicole CABROL Directrice de la CPAM 28
Benoît CELIER Représentant MSA Beauce-Cœur de Loire	Patricia DESVEAUX Responsable du département RPS/GDR à la CPAM 28

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Jean-Michel MONGUILLON Mutualité Française Centre
Philippe ARBOUCH Avocat à la Cour

Article 8 : La composition du bureau a été définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département de l'Eure et Loir.

Fait à Orléans, le 23 Mars 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-030

Arrêté n° 2017-DSTRAT-0009 relatif à la composition du
Conseil Territorial de Santé du Cher

**ARRETE N° 2017-DSTRAT-0009
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Cher**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 06 Janvier 2017 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Cher,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 06 Janvier 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2017-ESAJ-0001 du 06 Janvier 2017 sont rapportées.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Jean-Paul SERVIER Directeur CHS George Sand à Bourges	Florent FOUCARD Directeur du Centre Hospitalier de Vierzon

Bénédicte SOILLY Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Jacques Cœur à Bourges	Fatiha ZIDANE Directrice du Centre Hospitalier de St Amand Montrond
Sabine GRISEL Directeur de la Clinique les grainetières à Saint Amand Montrond	Eric BORDEAUX-MONTRIEUX Directeur opérationnel de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Docteur Olivier MICHEL Président de la CME du Centre Hospitalier de Bourges	Docteur Alain ESSAYAN Président de la CME du Centre Hospitalier de Vierzon.
Docteur Christian GUGGIARI Président de la CME du Centre Hospitalier Spécialisé George Sand à Bourges	Docteur Jean-Noël APPADOO Président de la CME du Centre Hospitalier de St Amand Montrond
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Pascal BOUSQUIEL Directeur EHPAD Résidence André Maginot	Pascale ESTEVE Responsable SSIAD – ASSAD Les Aix d'Angillon
Agnès DEMAISON Directrice Générale PEP 18	Gilles NOIRET Directeur APF
Philippe SAUNE Directeur Général GEDHIF	Jacques MARTIN Président SESAME AUTISME CHER
Jocelyn MELI Directeur IEM – LADAPT	Hervé LEBLANC Directeur CRP Louis Gatignon
Marie-Laure DELAUME Directrice La Vallée Bleue à St Amand Montrond	Anne-Sophie FOURNIER Directrice EHPAD Le Blaudy à Précy

Au plus trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
David SOUCHET Directeur de l'Association Le Relais à Bourges	Christelle PETIT Directrice de l'Association TIVOLI Initiatives à Bourges

Nathalie VERNE Directrice d'établissement médico-social en charge de la prévention et formation ANPAA 18	Bernard BERTRAND Directeur Général de l'Association ACEP à Bourges
Marie COTE GRUMEL Association CODES 18	<i>En cours de désignation</i>

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Dominique ENGALENC Fédération URPS Médecins	Bernard GRACIA Fédération des URPS Chirurgiens-Dentistes
Thierry DANANCHER Fédération URPS Médecins	Magali DENIS Fédération URPS Infirmiers
Olivier FERRAND Fédération URPS Médecins	Xavier FRANCOIS Fédération URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Francis GUINARD Fédération URPS Biologistes	<i>En cours de désignation</i>
Françoise HARDY-BERCKMANS Fédération des URPS Orthoptistes	<i>En cours de désignation</i>
Philippe GOLDARAZ Fédération des URPS Pharmaciens	<i>En cours de désignation</i>

Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Docteur Jacques de RANCOURT MSP de Sancerre	Docteur Elisabeth GUESDON MSP de Sancoins
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Docteur Laurent VAZ Centre Hospitalier Jacques Cœur à Bourges	Silvine BIET Directrice HAD Korian Pays des Trois Provinces à Vierzon

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Maryse CLASQUIN Secrétaire général adjoint du CDOM du Cher	Docteur Geneviève MACET Trésorier du CDOM du Cher

Article 4: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Serge RIEUPEYROU UFC Que Choisir	Sophie DEROCHE UFC Que Choisir
Pascal MORANDI Responsable départemental Vie Libre du Cher	Anne BORIS Secrétaire Départementale Vie Libre du Cher
Marie-Claire APERT Présidente de l'Association des Fibromyalgiques de la Région Centre-Val de Loire	Marie-Josée DEMARCY Secrétaire de l'Association des Fibromyalgiques de la Région Centre-Val de Loire
Denis BEAUME APF du Cher	Linda GOMANT APF du Cher
Bernadette LE GUEN Présidente déléguée UNAFAM du Cher	François FRELAT Membre bénévole UNAFAM du Cher
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<i>Les C.D.C.A. ne sont pas constitués</i>	

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Philippe FOURNIE Vice-Président du Conseil Régional	Agnès SINSOULIER BIGOT Vice-Présidente du Conseil Régional

Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
Gérard SANTOSUOSSO Maire de Trouy	Marinette MITRIOT Maire de Chezal Benoît
Denis DURAND Maire de Bengy sur Craon	<i>En cours de désignation</i>

Article 6 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Thibault DELOYE Secrétaire général de la Préfecture du Cher Sous-Préfet de l'arrondissement de Bourges	Patrick VAUTIER Sous-Préfet de Vierzon

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Julien JAFFRE Directeur CPAM 18	Patricia SENESON Manager branche régulation CPAM 18
Jacques TISSERAND Représentant MSA Beauce Cœur de Loire	Régine AUDRY Présidente du Conseil CPAM 18

Article 7 : Le 5^{ème} collègue est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Elisabeth FLEUROUX Mutualité Française Centre
Nathalie BLANCHET Présidente de l'Association des infirmières coordinatrice des SSIAD du Cher

Article 8 : La composition du bureau a été définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département du Cher.

Fait à Orléans, le 23 Mars 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-01-17-013

Arrêté n° 2017-ESAJ-0003 relatif à la composition du
Conseil Territorial de Santé de l'Indre

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA STRATEGIE**

**ARRETE N° 2017-ESAJ-0003
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Indre**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

ARRETE

Article 1^{er} : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Evelyne POUPET Directrice du Centre Hospitalier de Châteauroux	Patrice FOURCROY Directeur du Centre Hospitalier d'ISSOUDUN
Dominique DELAUME Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre	Adeline GRANGER Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Valençay
M.GUIBON Proposé par la FHP Centre	M. SOMMIER Proposé par la FHP Centre

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Docteur Olivier POITRINEAU Président de CME du Centre Hospitalier de Châteauroux	Docteur Abdelghani RHIAT Président de CME du Centre Hospitalier de La Châtre
Docteur Kamel BERRIRI Président de CME du Centre Hospitalier d'Issoudun	Docteur Christian DUFRENE Président de CME du Center Départemental Gériatrique de l'Indre – Châteauroux
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Séverine ALAPETITE Directrice de l'Association Le Castel	Jean-Gabriel RIBARDIERE Directeur Entraide ACVG Indre et Vienne
Jean-Paul BATIFORT Président de la MAS Les Dauphins	Stéphanie BRUNET Directrice de la MAS de Gireugne
Isabelle LEDUC Directrice du Hameau de Gâtines	Chantal BLANC Directrice Pôle Centre Moissons Nouvelles
Tristan AYRAULT Directeur Général PEP 36	Philippe COTTIN Directeur ESAT Châteauroux-MAS-CALME
Catherine BEAUVAY-HEMERY Directrice des Jardins d'Automne	Aurélien JOUBERT Directeur Hameau d'Eguzon

Au plus trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mohammed LOUNADI Solidarité Accueil	Tewfek YOYOU Solidarité Accueil
Hervé STIPETIC ANPAA 36	<i>En cours de désignation</i>
Marie-France BERTHIER CODES 36	<i>En cours de désignation</i>

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Docteur Denis MARCHAND URPS Médecins	Christine HERVOUET URPS Orthophonistes
Docteur Pierre-Yves CAZES URPS Médecins	Dominique PELLERIN URPS Pharmaciens
Docteur Jean-Pierre PEIGNE URPS Médecins	Marie-Claude QUIVRON URPS Podologues

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Bruno MEYMANDI-NEJAD URPS Chirurgiens-Dentistes	<i>En cours de désignation</i>
Cécile PINOT URPS Infirmiers	<i>En cours de désignation</i>
Régis MIGNON URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	<i>En cours de désignation</i>

Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Didier LYON Médecin Représentant des Maisons de Santé	<i>En cours de désignation</i>
François DEVINEAU Représentant l'Equipe Mobile Gériatrique « Etre-Indre »	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Xavier BAILLY Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Châteauroux	Chantal CARREEL Affaires générales – Centre Hospitalier de Châteauroux

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Hervé MIGNOT Conseiller Titulaire du CDOM 36	Docteur Thierry KELLER Président du CDOM 36

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Yvette TRIMAILLE Administrateur Familles Rurales Fédération départementale	Marie JOLY Présidente Familles Rurales Fédération départementale
Francis MILLET Directeur Familles Rurales Fédération Départementale	Hélène MANCIC Directrice Ajointe Familles Rurales Fédération Départementale
Françoise GUILLARD-PETIT Membre du Conseil APF de l'Indre	John BRINDLE-FAUCHET Membre associé du Conseil APF de l'Indre
Josiane REYGNAUD Membre du bureau ALAVI-JALMALV 36	Nicole BAILLON Bénévole accompagnante ALAVI-JALMALV 36
Elisabeth BROUSSARD Vice-Présidente ALAVI-JALMALV 36	Monique DOHOGNE Secrétaire ALAVI-JALMALV 36
Denise ROSA ARSENE Déléguée Départementale UNAFAM	Philippe SCHNEIDER Représentant de la Ligue Contre le Cancer

Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<i>Les C.D.C.A. ne sont pas constitués</i>	

Article 4 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Gérard NICAUD Président de la Commission Formation Professionnelle	Kaltoum BENMANSOUR Conseillère Régionale

Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Michel BLONDEAU Vice-Président	Jean-Yves HUGON Conseiller Départemental

Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Françoise Le MONNIER de GOUVILLE Directeur DPDS	D. ZILLIOX Infirmière-coordinatrice Maison de la Solidarité – Châteauroux

Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
Régis BLANCHET Maire de Buzançais	Philippe GOURLAY Maire de Roussines
Claude DOUCET Maire de Valençay	Roland CAILLAUD Maire de Pouligny St Pierre

Article 5 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Anne DUFOUR Directrice de la Cohésion Sociale et protection des populations	Gérard TOUCHET Directeur Adjoint

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Dominique BLONDEAU Président du Conseil CPAM de l'Indre	Sylvia COURMONT-STEINES Conseillère CPAM de l'Indre
Elodie POULLIN Directrice CPAM de l'Indre	Josette BOUBET Administratrice MSA Berry-Touraine

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Mélina LACOSTE-LAMOUREUX Mutualité Française Centre
Marcel HARTMANN Administrateur URIOPSS Centre-Val de Loire, Vice-Président de l'ANECAMSP Membre du comité d'étude et d'expertise du CREAM Centre-Val de Loire

Article 7 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 9 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 17 Janvier 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Anne BOUYGARD

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-04-11-003

ARRETE MODIFICATIF N°

2017-DD37-OSMS-CSU-0016 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Pôle Santé Sud
37 Sainte Maure de Touraine (Indre-et-Loire)

ARRETE MODIFICATIF N° 2017-DD37-OSMS-CSU-0016
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine (Indre-et-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

Vu la décision n°2016-DG-DS37-0002 du 1^{er} septembre 2016 portant modification de la décision n°2016- DG-DS 37-0001 en date du 4 avril 2016, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0084 du 16 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine ;

Vu la création de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne (AP du 22/12/2016) et la délibération du Conseil de la Communauté Touraine Val de Vienne du 21 février 2017 désignant Madame Jocelyne PIRONNET comme sa représentante au Conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0084 du 16 juin 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine, établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Jocelyne PIRONNET, représentante de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

.../...

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le Directeur du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 11/04/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-03-16-025

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0010 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier
régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0010
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 26 919 014,80 € soit :

22 054 189,78 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

87 574,85 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

341 642,93 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 565 641,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

7 601,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques(AME),

1 327 878,08 € au titre des produits et prestations

401,30 € au titre des produits et prestations (AME)

10 182,99 € au titre des GHS soins urgents,

1 074,86 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

67,04 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

522 760,30 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-03-16-024

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0011 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier
Intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0011
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 307 813,20 € soit :

1 182 308,45 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

85 329,21 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

837,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

39 338,32 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-03-16-021

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0012 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier
du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0012
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 025 310,77 € soit :

930 984,77 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

41 965,22 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

52 360,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-03-16-022

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0013

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au
titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier du
centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0013
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier de Loches**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 854 965,05 € soit :

760 593,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

65 831,86 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

10 915,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

17 624,23 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2017-03-16-023

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0014 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part
tarifée à l'activité au mois de Janvier du centre hospitalier
de Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- A 0014
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier de Luynes**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 85 746,93 € soit : 85 746,93 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN